

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire fiscal  
n° 1410/2024  
RPL 527/23



**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**  
**Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP**

---

**DECISION**

du vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre  
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

**la société anonyme SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

**la société de droit belge SOCIETE2.) Sprl**, établie à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

---

### Procédure

Suivant formulaire A déposé le 18 septembre 2023 au greffe du tribunal de céans, la société SOCIETE1.) S.A. introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La requérante demande à voir condamner la société SOCIETE2.) Sprl à lui payer la somme de 1.500,00 euros du chef d'une facture impayée pour une campagne Google Adwords – offre sur mesure, cette somme à augmenter des intérêts contractuels de 12 % à compter du 11 septembre 2023.

La partie demanderesse sollicite en outre des frais de procédure de 70,20 euros pour les « frais de requête d'injonction de payer petits litiges ».

Le formulaire A, les pièces versées à l'appui de la demande et le formulaire C sont envoyés le 12 octobre 2023 par courrier recommandé avec accusé de réception à la société SOCIETE2.) Sprl.

La société SOCIETE2.) Sprl est avisée le 16 octobre 2023.

Bien que régulièrement informée, la partie défenderesse n'a pas pris position.

### Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement, est recevable.

La partie défenderesse, demeurant en Belgique, n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

Concernant le fondement de la compétence, la requérante indique « conditions générales de vente signées par les parties ».

A l'appui de ses conclusions, la requérante verse le bon de commande n° NUMERO1.) du 3 mars 2020 et les CONDITIONS DE VENTE B2B EDITUS 2019-2020.

L'article 16.2 des conditions de vente est libellé comme suit : « *Juridiction. Il est expressément convenu que tout litige découlant du Contrat est de la compétence exclusive des tribunaux de Luxembourg ville. En cas de litige, le souscripteur s'adressera en priorité à SOCIETE1.) pour trouver une solution amiable* ».

Cette clause satisfaisant aux exigences de l'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 précité, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande.

A l'appui de sa demande en paiement la société SOCIETE1.) S.A. verse la facture MULTI19/20/40004688 du 16 juillet 2020 s'élevant à 2.500,00 euros, payable par tranches mensuelles de 416,50 euros.

Aux termes de l'article 11.6 des conditions de vente le non-paiement d'une seule échéance rend immédiatement exigible le paiement à SOCIETE1.) de la totalité du solde dû sans mise en demeure préalable.

Concernant les intérêts de retard, les conditions générales de vente stipulent qu'à défaut de paiement à l'échéance, s'appliquent de plein droit des intérêts de retard de 12%; ces pénalités de retard étant automatiquement et de plein droit acquis sans formalités, ni mise en demeure (article 11.7).

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de faire droit à la demande et de condamner la société SOCIETE2.) Sprl à payer à la société SOCIETE1.) S.A. la somme de 1.500,00 euros, cette somme à augmenter des intérêts contractuels de 12 % à partir du 11 septembre 2023.

Concernant la demande en allocation de frais de procédure, il convient de se rapporter à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du registre).

Au vu des éléments du dossier, la demande est justifiée jusqu'à concurrence de 25 euros.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

### **Par ces motifs :**

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

**reçoit** la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable** et **fondée**,

**condamne** la société SOCIETE2.) Sprl à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. la somme de 1.500,00 euros du chef de la facture MULTI19/20/40004688 du 16 juillet 2020, cette somme à augmenter des intérêts conventionnels de 12% à partir du 11 septembre 2023 jusqu'à solde,

**condamne** la société SOCIETE2.) Sprl à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

**ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

**condamne** la société SOCIETE2.) Sprl aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Marielle RISCHETTE, juge de paix, assistée de la greffière Natascha CASULLI, lesquelles ont signé la présente décision date qu'en tête.

Marielle RISCHETTE,  
juge de paix

Natascha CASULLI,  
greffière